



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-094

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2024-04-19-00001 - AP Pref-BPA-2024-271 du 19 04 24 Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (5 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-04-19-00001

AP Pref-BPA-2024-271 du 19 04 24 Autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 19 avril 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-BPA-2024-271
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur des Outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'Outre-mer ;

VU la demande en date du 19/04/2024 du lieutenant-colonel DROUAUD, commandant le groupement départemental de gendarmerie en second, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins de sécuriser la visite du Comité international Olympique qui se tiendra le 22/04/2024 de 12h à 19h sur les communes de la Clusaz et du Grand Bornand ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisés prévoit que ces dispositions peuvent être mises en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque les circonstances l'exigent ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la préparation des JO 2030 les sites de la Clusaz et du Grand Bornand seront visités par le Comité International Olympique (CIO) accompagné des présidents de la région AURA et du président du département de la Haute-Savoie le lundi 22 avril 2024 ; que cette visite est annoncée par la presse et que des attroupements non déclarés et des dégradations sur la voie publique sont à craindre ;

CONSIDÉRANT que lors de la précédente visite du CIO en février 2024, plus officieuse et non médiatisée, des tags de contestation au JO 2030 avaient été réalisés et des tentatives de dégradations sur les sites déjouées par les gendarmes ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient prévenir la survenance de troubles à l'ordre public liés à la présence d'individus malintentionnés en les localisant préventivement et en sécurité ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public qui découle de la visite du CIO, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de l'éloignement des sites et de la topographie du terrain, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la visite ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la visite et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la présence de la délégation; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la visite au cours duquel la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen d'un drone MAVIC PRO 2163CG9KR0A1WWP ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont autorisés à l'occasion de la visite des sites des JOP 2030 par le CIO, et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 1 (MAVIC PRO 2163CG9KR0A1WWP).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur les plans joints en annexe et correspondant à des zones limitées sur les territoires des communes de la Clusaz et du Grand-Bornand : Chinaillon-Charmieux, Stade de Biathlon du Grand-Bornand, Les Confins, la Mairie et la salle des fêtes de la Clusaz.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de la visite de la délégation du CIO soit, le 22/04/2024, de 12 h à 19 h.

Article 5 : L'information du public sera assurée par tout moyen.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la visite de la délégation du CIO.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général



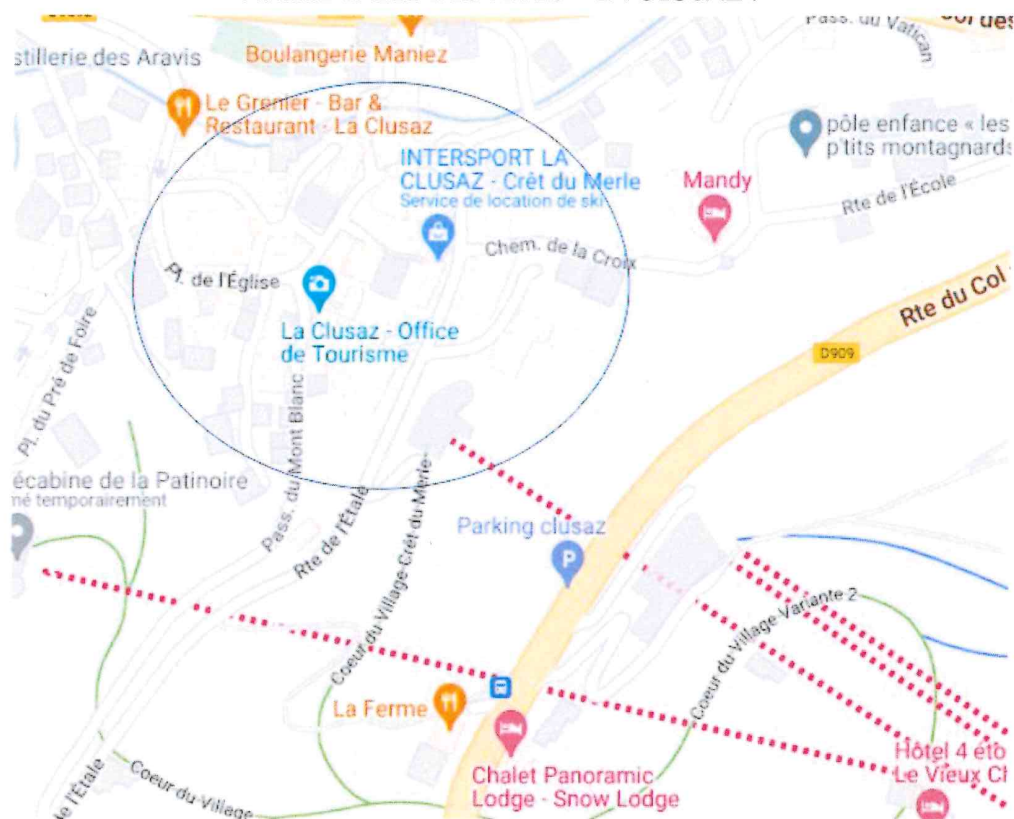
David-Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES SITES

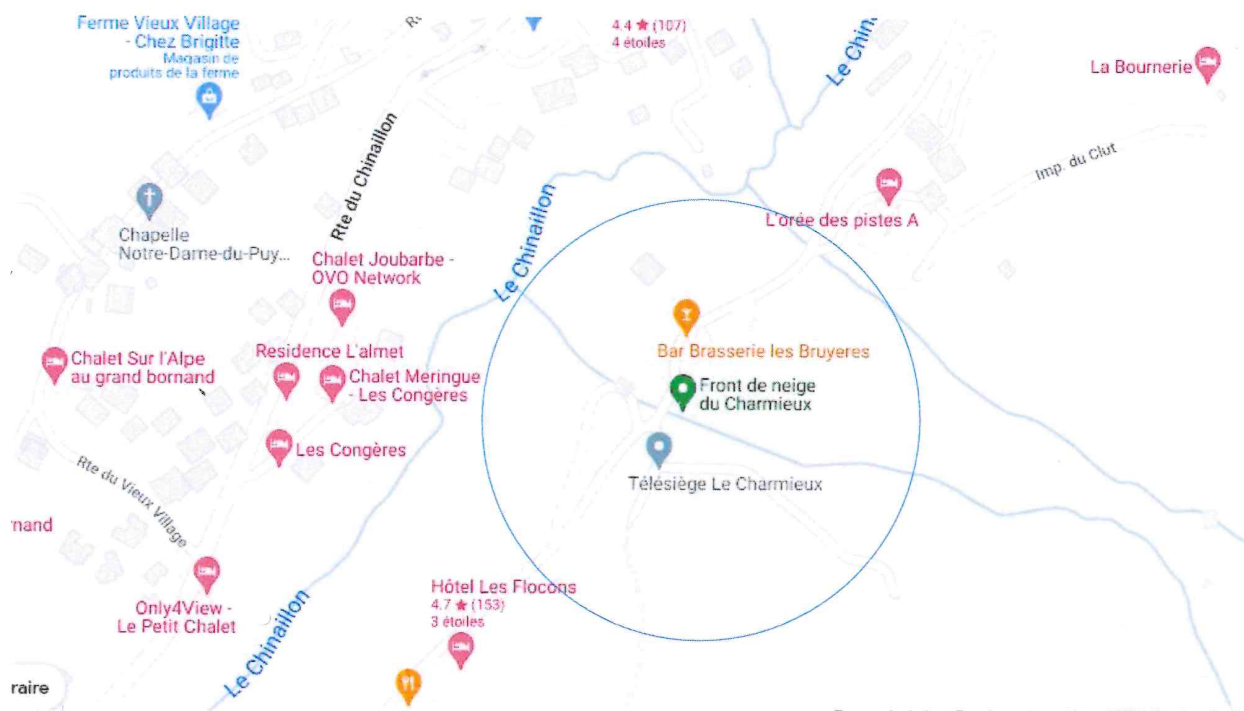
MAIRIE SALLE DES FETES – LA CLUSAZ :



LES CONFINS :



CHINAILLON CHARMIEUX :



GRAND BORNAND STADE BIATHLON :

